## ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 5 JUIN 2006

À une assemblée régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 5 juin 2006, à 19h30, à laquelle étaient présents que MM. les conseillers, André Desrochers, Jacques Martial, Sylvain Gagnon, Gilles Robert, Denis Prescott, et sous la Présidence de Monsieur le Maire, François Benjamin.

Monsieur Guy Corriveau est absent.

La secrétaire-trésorière est présente.

#### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le Maire déclare l'assemblée ouverte après vérification du quorum.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

#### ORDRE DU JOUR

161-06-2006 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté après lecture faite.

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

## PROCÈS-VERBAL

162-06-2006 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la réunion précédente du 1<sup>er</sup> mai 2006 soit adopté tel que lu par les membres du conseil.

#### ADOPTION DES ÉTATS BUDGÉTÉS

### ADOPTION DES ÉTATS BUDGÉTÉS

Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du conseil municipal acceptent l'état des résultats budgétés pour les mois de janvier à mai 2006.

#### **ADMINISTRATION**

## SÉCURITÉ POUR LA FIBRE OPTIQUE

Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Mandeville approuve la politique de sécurité relative à la fibre optique telle que présentée par la MRC de D'Autray.

## ACHAT D'UNE DÉCHIQUETEUSE

165-06-2006 Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité achète une déchiqueteuse Kobra S-200 de chez Équipement de Bureau Joliette au montant de 356.58\$.

LETTRE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS Lettre du ministère des Affaires municipales et des Régions pour nous informer que le 27 avril dernier, une entente historique a été signée entre le gouvernement du Québec et le monde municipal : l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013.

## CAMPAGNE DE FINANCEMENT 2006-2007 DE LA CROIX-ROUGE

Lettre de la Croix-Rouge pour leur campagne de financement 2006-2007. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville accorde une subvention de 200\$ comme par les années passées à la Croix-Rouge.

## GALA DES GRANDS PRIX DU TOURISME QUÉBÉCOIS

167-06-2006 ATTENDU QUE deux commerces de Mandeville sont en nomination pour le Gala des Grands prix du Tourisme québécois;

> En conséquence, Il est proposé par M. André Desrochers Appuyé par M. Gilles Robert Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la Municipalité de Mandeville achète deux billets au coûts de 150\$ chacun pour assister à cet événement.

## RÉCEPTION DE LA RÉSOLUTION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES **SAMARES**

Réception de la résolution de la Commission scolaire des Samares relative à la compression du MELS pour 2005-2006 et 2006-2007.

#### LETTRE DU CONSEIL DE LA MRC DE D'AUTRAY

168-06-2006 Lettre du conseil de la MRC de D'Autray informant de la création d'un comité qui a pour but d'analyser l'opportunité d'embaucher un agent culturel dans le cadre du programme «Villes et Villages d'art et de patrimoine». Un document joint à la lettre décrit les principaux éléments de ce programme de même que les tâches que l'agent culturel pourrait effectuer. Le conseil de la MRC souhaite que les municipalités qui le désirent, désignent un représentant pour siéger sur ce comité avant le 7 juin 2006. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville refuse de participer au projet de la MRC de D'Autray concernant l'embauche d'un agent culturel dans le cadre du programme «Villes et Villages d'art et de patrimoine» vu que la municipalité possède déjà un inspecteur en environnement et en urbanisme en permanence.

## EMBAUCHE DE MADAME DANIELLE LAMBERT

169-06-2006 Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville embauche madame Danielle Lambert comme secrétaire-trésorière adjointe et directrice générale adjointe afin d'assurer la relève. Un temps de probation de six mois sera exigé par le conseil municipal. Une évaluation sera faite aux trois mois, si nécessaire. Le salaire annuel sera de 50 000\$ et quatre semaines de vacances seront accordées à compter de 2007. Pour les autres avantages sociaux, ils seront les mêmes que les autres employés(es), selon la grille des avantages sociaux. La date d'embauche sera le lundi 24 juillet 2006. Madame Carole Rocheleau deviendra adjointe administrative.

#### SÉCURITÉ CIVILE

STABILISATION DE BERGES – CHEMIN DE LA BRANCHE À GAUCHE 170-06-2006 Lettre de la firme d'ingénieurs Comtois Poupart afin de nous mentionner qu'ils se

sont rendus sur le chemin de la Branche à Gauche afin de constater l'ampleur du dégât causé par l'érosion en pied de talus suivi du décrochement du terrain jusqu'au niveau de la chaussée. Ils désirent nous offrir leurs services pour la réalisation des étapes suivantes : relevé topographique sommaire du site à l'étude, mise en plan du relevé, préparation des documents pour l'obtention du certificat d'autorisation par le MDDEP visant des mesures d'urgence incluant les plans et devis ainsi que la méthode de travail préconisée. D'ici à ce que les travaux soient effectués, ils nous recommandent de sécuriser l'endroit en interdisant la circulation des véhicules dans la voie adjacente au décrochement et de construire un andain en travers de la chaussée, de plus ils recommandent de visiter les lieux quotidiennement afin de déceler la présence de nouvelles fissures et de vérifier si la situation s'aggrave. L'offre pour les services professionnels est proposé suivant un tarif horaire. Ils estiment à 3 800\$, excluant les taxes, le budget pour réaliser leur mandat. Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville accorde le mandat à Comtois Poupart pour réaliser les étapes mentionnés ci-haut au montant soumissionné.

## <u>LETTRE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (chemin de la Branche</u> à Gauche)

Lettre du ministère de la Sécurité publique concernant notre lettre du 24 avril dernier en demandant à leur Ministère de faire procéder à une expertise technique suite au mouvement de sol survenu le 23 avril dernier, lequel a touché le chemin de la Branche à Gauche en bordure de la rivière Mastigouche. Compte tenu qu'il n'y a pas de résidence directement menacée par ce mouvement de sol, ils ne peuvent donner suite à notre demande. Ils nous rappellent qu'en vertu du programme général d'aide financière lors de sinistres (1383-2003), les coûts d'honoraires professionnels et les dépenses faites pour des dommages à des infrastructures routières dont l'entretien est de responsabilité municipale peuvent être admissibles à de l'aide financière. Compte tenu de l'article 3 de ce programme, ils nous invitent donc à déposer une demande d'aide financière auprès du ministère de la Sécurité publique.

#### **VOIRIE ET TRANSPORT**

#### **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sylvain Gagnon qu'il entend proposer, à une séance ultérieure, la présentation d'un amendement au règlement #334-2004 afin que soit rescinder l'article 6 de ce règlement ainsi que l'annexe « B » qui y est annexé pour que soit aboli le sens unique sur la rue Pontbriand Nord. En vertu de l'article 445 du Code municipal, la demande de dispense de lecture est faite et un projet du règlement est remis à chacun des membres du Conseil municipal.

Les membres du conseil municipal mentionnent qu'ils ont reçu et lu le règlement décrétant l'interdiction à la circulation de véhicules lourds sur le pont P-01101 (Ancien chemin du Lac Rose) et ils renoncent à la lecture du règlement et ce, selon l'article 445 du Code Municipal.

#### <u>RÈGLEMENT #340-2006</u>

## 171-06-2006 Règlement #340-2006 concernant la circulation de véhicules lourds sur un pont ou un viaduc

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur l'infrastructure ou les infrastructures du pont ou du viaduc dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

**ATTENDU QUE** l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont ou sur un viaduc dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Sylvain Gagnon lors de la séance générale tenue le 1<sup>er</sup> mai 2006 ;

En conséquence, Il est proposé par M. Sylvain Gagnon Appuyé par M. Gilles Robert

Et résolu à l'unanimité des conseillers par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

#### Article 1

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Véhicule lourd** » : un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière*, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

#### Article 2

La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur le pont ou le viaduc telles qu'elles sont décrites à l'annexe A, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

#### Article 3

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur le pont ou le viaduc (voir annexe A), sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du Code de la sécurité routière.

#### Article 4

Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue du Règlement sur la signalisation routière (arrêté ministériel du 15 juin 1999).

#### Article 5

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

#### **Article 6**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6° de l'article 517.1 du Code de la sécurité routière.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du Code de la sécurité routière.

Maire	secrétaire-trésorière et d.g.

## RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

172-06-2006 Réception de la résolution no. 2006-05-83 de la Municipalité de Saint-Didace relative à une demande faite à monsieur Robert Pépin, directeur des travaux publics de Mandeville, s'il accepte de remplir le rôle de conciliateur-arbitre pour la Municipalité de Saint-Didace.

> ATTENDU QUE monsieur Robert Pépin, directeur des travaux publics de Mandeville, a déjà été mandaté par résolution du conseil municipal pour être conciliateur-arbitre pour la Municipalité de Mandeville;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Didace ne possède pas de personnel nommé pour effectuer ce travail et dont copie de leur résolution nous est transmise relative à cette demande;

En conséquence, Il est proposé par M. Sylvain Gagnon Appuyée par M. Gilles Robert Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Mandeville avise la Municipalité de Saint-Didace que les services de monsieur Robert Pépin cadrent dans un programme global d'entente mutuelle entre les deux municipalités.

## SOUMISSIONS POUR LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ET SABLAGE

Les soumissions pour le contrat de déneigement et sablage des chemins situés sur le territoire de la municipalité ont été ouvertes le jeudi 25 mai 2006 à 14h00 (heure en vigueur) au bureau de la municipalité. Étaient présents à l'ouverture Carole Rocheleau, secrétaire-trésorière adjointe et Lyne Morin, secrétaire.

Noms des soumissionnaires Montants des soumissions

Excavation Normand Majeau inc. Pour 1 an : 2,800.\$/km (2006/2007)

Pour 5 ans : 3,100.\$/km (2006/2011)

#### 173-06-2006 ACCORDER LE CONTRAT À EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.

Sur une proposition de M. Sylvain Gagnon, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville retienne la soumission de la compagnie Excavation Normand Majeau inc. puisqu'il est le seul soumissionnaire conforme, pour une période de cinq (5) ans. Un contrat sera signé entre les parties. Monsieur le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer le contrat concernant le déneigement et le sablage des rues. La soumission, le devis, l'appel d'offres ainsi que les annexes font partie intégrante de la présente résolution comme si ils y étaient énumérés.

## LETTRE DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC MC GREY

174-06-2006

Lettre de l'association des propriétaires du Lac Mc Grey demandant une aide financière de 1 000.\$ pour des travaux d'entretient du chemin endommagées par les intempéries de l'hiver dernier qui aura besoin de services d'une niveleuse et l'ajout de gravier aux endroits requis. L'association profite de l'occasion pour remercier les membres du Conseil municipal ainsi que leurs employés, pour leur grande collaboration dans ce dossier. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville accorde une subvention au montant de 500\$.

#### LETTRE DE GUYLAINE BEAUSOLEIL

Lettre de madame Guylaine Beausoleil afin de nous mentionner que suite au changement de réglementation, sens unique, qui aura lieu prochainement sur la rue Pontbriand Nord, elle demande l'installation d'un dos d'âne pour éviter les courses de voitures sur la rue Pontbriand Nord. Elle a signé la première pétition pour avoir un sens unique après qu'un employé municipal l'ait informée que c'était impossible d'obtenir un dos d'âne à cause du déblaiement des chemins d'hiver. Elle nous fait remarquer que plusieurs municipalités environnantes dont, St-Gabriel et St-Félix en ont. C'est un système qui s'enlève l'hiver et qui se ré-installe au printemps. Elle pense qu'en modifiant la signalisation, c'est-à-dire le sens unique, que la municipalité a reconnu qu'il y avait un problème. En enlevant cette même signalisation ils reviennent à la case départ. Elle invite donc les membres du conseil à aller se stationner et sortir de son entrée, ils pourront remarquer la vitesse à laquelle certains chauffeurs entrent dans la rue Pontbriand Nord à partir de la rue St-Charles Borromée pour éviter de suivre un poids lourd de Mastigouche jusqu'à St-Gabriel et peut-être plus loin encore. Elle ne fera pas signer de pétition puisque ça ne concerne que trois Mandevillois (es). Pour leur sécurité vos employés sauront choisir un endroit stratégique, c'est-à-dire là où ils ne pourront éviter de contourner le dos d'âne en empiétant sur leurs terrains gazonnés. Elle demande que le conseil prenne sa demande très au sérieux, puisqu'elle n'aimerait pas avoir à les tenir personnellement responsables s'il leur arrive un éventuel accident.

## AQUEDUC ET HYGIÈNE DU MILIEU

## **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Denis Prescott qu'il entend proposer, à une séance ultérieure, la présentation d'un règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public.

## OFFRE DE SERVICES DE LA COMPAGNIE EXOTEC

175-06-2006 Offre de service de la compagnie EXOTEC pour la mise à niveau de la capacité hydraulique de conduites d'aqueduc pour la côte du Rang Mastigouche pour un montant 8550\$ sans les taxes. Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville accepte la soumission de la compagnie EXOTEC pour le montant mentionné.

## MANDAT AU MINISTRE DES FINANCES POUR RECEVOIR ET OUVRIR LES SOUMISSIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 1065 DU CODE MUNICIPAL (règlement d'emprunt #317-2001)

176-06-2006 **CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Mandeville désire se prévaloir des dispositions de l'article 1066 du Code municipal;

> En conséquence, Il est proposé par M. Denis Prescott Appuyé par M. Sylvain Gagnon Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal pour et au nom de la municipalité.

#### LETTRE DE MARIO PARENT

Lettre recommandée de monsieur Mario Parent domicilié au 76 rue Pontbriand Sud à Mandeville afin de nous informer que le 23 avril dernier, ils ont eu un dégât d'eau à leur domicile et qu'il y a une possibilité que la municipalité soit en cause.

#### URBANISME ET MISE EN VALEUR

## RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE RELATIVE AU LAC MASKINONGÉ

Réception de la résolution no.2006-05-88 de la Municipalité de Saint-Didace afin de nous aviser que le conseil municipal est au regret de ne pouvoir acquitter la facture numéro 600015 que la Municipalité de Mandeville leur avait fait parvenir au montant de 304.63\$ pour l'étude au Lac Maskinongé.

## ADHÉSION À LA COMBEQ

177-06-2006 Lettre de la COMBEQ pour le renouvellement de l'adhésion 2006 de notre inspectrice en environnement et en urbanisme au montant de 253.06\$ incluant les taxes. Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité renouvelle l'adhésion à la COMBEO pour 2006.

## ADHÉSION AU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LANAUDIÈRE (CREL)

178-06-2006 Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité adhère au Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) pour 2006-2007 au montant de 60\$.

## RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (DOSSIER NICOLE THIFFAULT)

179-06-2006 Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme sur la demande de dérogation mineure de madame Nicole Thiffault, concernant l'autorisation de construire un garage, d'agrandir la résidence existante et de construire un balcon avant.

> ATTENDU QUE madame Nicole Thiffault est propriétaire du 310, chemin du Lac Hénault Nord faisant partie de la Municipalité de Mandeville;

ATTENDU QU' un préjudice sérieux dû au relief du terrain empêche la construction du garage ainsi que les autres travaux demandés ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure vise en l'autorisation de construire un garage, d'agrandir la résidence existante et de construire un balcon avant ;

ATTENDU OUE l'acceptation de ladite dérogation n'a aucun impact négatif sur l'environnement ou ne cause aucun préjudice aux propriétaires avoisinants et qu'elle ne touche pas au zonage;

ATTENDU QUE l'acceptation de la dérogation va permettre régulariser la construction du garage, de l'agrandissement de la résidence existante et la construction d'un balcon avant :

VU LES CIRCONSTANCES, il est proposé par Raymond Bourdelais, appuyée par Denis Prescott et résolu à l'unanimité des membres du C.C.U. que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal l'acceptation de la demande de dérogation mineure de madame Nicole Thiffault en autant que celle-ci paie les frais de publication.

Sur une proposition de M. André Desrochers Appuyée par M. Sylvain Gagnon Il est résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte les recommandations du Comité d'urbanisme en ce qui a trait à la demande de dérogation mineure de madame Nicole Thiffault, telle que lue par les membres du conseil.

## LETTRE DU COMITÉ DES CITOYENS DU LAC MANDEVILLE

180-06-2006 Lettre du Comité des citoyens du lac Mandeville afin de demander la possibilité d'utiliser la salle municipale pour leur assemblée générale annuelle le 10 juin prochain. Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Denis Prescott il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité prête la salle gratuitement au comité pour leur assemblée générale annuelle.

## LETTRE DE MICHÈLE GAUTHIER CONCERNANT LA 21<sup>e</sup> AVENUE

Lettre de madame Michèle Gauthier afin de porter à l'attention du conseil municipal une situation déplorable. Elle a été consternée devant le saccage du boisé sur la 21<sup>e</sup> Avenue. Elle avoue ne pas avoir retrouvé le charme et la beauté de notre village. Elle ose espérer que des mesures seront prises afin d'empêcher que d'autres dommages aient lieu. Elle croit que les habitants et les artisans de Mandeville méritent que leur milieu ne soit pas détruit.

## 181-06-2006 MANDATER MONSIEUR DENIS PRESCOTT À SIÉGER AU C.A. DU COMITÉ AGIR MASKINONGÉ

Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers de mandater monsieur Denis Prescott, conseiller, à siéger sur le comité administratif du Comité AGIR Maskinongé.

## AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NO.288-08-2004

182-06-2006 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que la résolution portant le no.288-08-2004 soit amendée et qu'il soit résolu que monsieur Robert Pépin, directeur des travaux publics ainsi que madame Kim Leblanc, inspectrice en environnement et en urbanisme, employés de la Municipalité de Mandeville, soient chargés de l'application du règlement relatif aux nuisances, à la paix, à l'ordre et le bien-être général dans la municipalité.

#### LETTRE DU COMITÉ DES CITOYENS DE BRANDON

Lettre du comité des citoyens de Brandon afin de nous transmettre un projet de regroupement des municipalités du grand BRANDON. Ils croient que ce projet pourrait être réalisable d'ici deux ans, si tous y mettent la volonté de faire prospérer la région. Ils demandent que la Municipalité de Mandeville accorde son appui au comité. Un accusé-réception est envoyée au responsable du dossier.

## **DOSSIER LUC GENDRON**

183-06-2006 ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville a obtenu un jugement de la Cour supérieure ordonnant à monsieur Luc Gendron d'effectuer certains travaux de nettoyage sur ses immeubles;

ATTENDU QUE ce dernier n'a pas fait les travaux ordonnés par la Cour :

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Mandeville désire faire exécuter ces travaux conformément au jugement;

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu du Groupe EBI de Berthierville le montant des coûts impliqués pour les travaux de nettoyage sur les lots 120-7, 120-8, P.120, 93M-6, 93M-20, P.93M ou sur quelques terrains ou bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Mandeville où ces usages ne sont pas autorisés.

En conséquence, Il est proposé par M. Denis Prescott Appuyé par M. André Desrochers Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Mandeville fasse exécuter les travaux de nettoyage sur les terrains de monsieur Luc Gendron situés sur les lots 120-7, 120-8, P.120, 93M-6, 93M-20, P.93M ou sur quelques terrains ou bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Mandeville où ces usages ne sont pas autorisés, par le Groupe EBI tel que mentionné dans leur soumission en date du 10 mai 2006.

QUE les coûts reliés à ces travaux soient chargés sur le compte de taxes de monsieur Luc Gendron.

### DOSSIER DANIELLE BIBEAU

184-06-2006 ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville a obtenu un jugement de la Cour supérieure ordonnant à madame Danielle Bibeau d'effectuer certains travaux de nettoyage sur ses immeubles;

ATTENDU QUE cette dernière n'a pas fait les travaux ordonnés par la Cour ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mandeville désire faire exécuter ces travaux conformément au jugement;

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu du Groupe EBI de Berthierville le montant des coûts impliqués pour les travaux de nettoyage sur les lots 8A-2 et 8A-3 ou sur quelques terrains ou bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Mandeville où ces usages ne sont pas autorisés.

En conséquence, Il est proposé par M. Sylvain Gagnon Appuyé par M. Denis Prescott Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la Municipalité de Mandeville fasse exécuter les travaux de nettoyage sur les terrains de madame Danielle Bibeau situés sur les lots 8A-2 et 8A-3 ou sur quelques terrains ou bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité de Mandeville où ces usages ne sont pas autorisés, par le Groupe EBI tel que mentionné dans leur soumission en date du 10 mai 2006.

QUE les coûts reliés à ces travaux soient chargés sur le compte de taxes de madame Danielle Bibeau.

## **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par monsieur André Desrochers qu'un règlement modifiant le règlement de zonage # 192 sera présenté pour adoption par le conseil à une prochaine assemblée, tel règlement ayant pour but de rendre applicable les cotes de récurrences relatives aux zones inondables de la rivière Mastigouche et le

cadre réglementaire de la version du 18 mai 2005 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

## PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #192

185-06-2006 Projet de règlement amendant le règlement de zonage # 192 afin de rendre applicable les cotes de récurrences relatives aux zones inondables de la rivière Mastigouche et le cadre réglementaire de la version du 18 mai 2005 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables suite à l'adoption du règlement numéro 47-22.

**CONSIDÉRANT** que la MRC de d'Autray a adopté le règlement numéro 47-22;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage # 192;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été déposé le 5 juin 2006;

En conséquence, Il est proposé par M. Appuyé par M. Et résolu :

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 192-2006-1-A soit adopté et le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

#### **Article 1:**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **Article 2:**

L'article 8.1 du règlement de zonage # 192 est modifié comme suit :

#### 8.1 IDENTIFICATION DES ZONES SOUMISES À DES RISQUES **D'INONDATIONS**

Deux plans d'eau sont soumis à des risques d'inondation :

1)Le lac Maskinongé 2)La rivière Mastigouche

Les zones soumises à des risques d'inondation en bordure du Lac Maskinongé apparaissent sur le plan de zonage 4/4.

Les zones soumises à des risques d'inondations le long de la rivière Mastigouche apparaissent sur les plans 4.2.4.1-A- et 4.2.4.1-B-, faisant partie intégrante du présent règlement.

Dans ces zones, tout requérant d'un permis de construction devra fournir à la municipalité la cote d'élévation de l'emplacement faisant l'objet de la construction. Cette cote doit être déterminée par un arpenteur. Dans le cas où cette cote serait inférieure aux cotes d'inondations du lac Maskinongé et de la rivière Mastigouche, la construction devra respecter les normes minimales prescrites dans la présente section.

#### **Article 3:**

L'article 8.3 du règlement de zonage # 192 est modifié comme suit :

## Article 8.3 COTES DE CRUE DES ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION

#### 8.3.1 LAC MASKINONGÉ

Cote de crues de récurrence de 2 ans : 143,92 mètres Cote de crues de récurrence de 20 ans : 144,83 mètres Cote de crues de récurrences de 100 ans : 145,18 mètres

Les données relatives aux cotes de crues du lac Maskinongé sont tirées du document intitulé « Rivière Mastigouche, Municipalité de Mandeville/ document # PDCC 14-011, Centre d'expertise hydrique du Québec, septembre 2003».

#### 8.3.2 RIVIÈRE MASTIGOUCHE

Les cotes de crues de récurrence vingtenaire et centenaire applicables aux zones inondables de la rivière Mastigouche sont celles qui apparaissent au tableau 4.2.4.1.1, faisant partie intégrante du présent règlement.

Les figures 4.2.4.1.1-A-, 4.2.4.1.1-B- et 4.2.4.1.1-C-, faisant partie intégrantes du présent projet de règlement, montrent des vues en plan de la rivière et des profils du cours d'eau pour les différentes récurrences.

Les données relatives aux cotes de crues de la rivière Mastigouche sont tirées du document intitulé «Rivière Mastigouche, Municipalité de Mandeville/ document # PDCC 14-011, Centre d'expertise hydrique du Québec, septembre 2003».

#### **Article 4:**

L'article 8.4 du règlement de zonage # 192 est modifié et comme suit :

## Article 8.4 NORMES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION CENTENAIRE

#### **Article 5:**

L'article 8.4.1 du règlement de zonage # 192 est modifié comme suit :

## Article 8.4.1 CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX

Dans la zone soumise à des risques d'inondation centenaire, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- **b)** les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 8.4.5, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC.

#### **Article 6:**

L'article 8.4.5 du règlement de zonage # 192 est modifié comme suit :

# Article 8.4.5 NORMES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS SANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence centenaire;
- 2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence centenaire;
- 3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- **4.** pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence centenaire, une étude soit produite, par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- l'imperméabilité;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.
- **5.** le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

#### Article 7:

L'article 8.5 du règlement de zonage # 192 est modifié comme suit :

## Article 8.5 NORMES RELATIVES AUX ZONES SOUMISES À DES RISQUES D'INONDATION VINGTENAIRE

### **Article 8:**

L'article 8.5.1 du règlement de zonage # 192 est modifié comme suit :

## Article 8.5.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- **b)** les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisations appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de récurrence vingtenaire;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterraine dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- **k)** les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettis à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### **Article 9:**

L'article 8.5.4 est ajouté au règlement de zonage # 192 et se lira comme suit :

## Article 8.5.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 4.5 indique les critères que la MRC de D'Autray doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés audessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence centenaire, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant:
- 1) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
- 2) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- **3)** L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- **k)** l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **m)** les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **Article 10:**

L'article 8.6 est ajouté au règlement de zonage # 192 et se lira comme suit :

#### Article 8.6 PROCÉDURES DE DEMANDE DE DÉROGATION

Afin que la MRC de d'Autray retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse portant sur l'un des ouvrages admissibles, elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devant comprendre les éléments suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- **b)** Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivant :

- 1. Les contraintes à la circulation des glaces;
- 2. La diminution de la section d'écoulement;
- 3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
- 4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
- 5. Les possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
- La faune, les habitats fauniques particuliers;
- La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
- La qualité de l'eau;
- S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
  - f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

#### **Article 11:**

L'article 8.6.1 est ajouté au règlement de zonage # 192 et se lira comme suit :

## Article 8.6.1 CRITÈRES PROPOSÉS POUR ÉVALUER L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés, satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2.assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

**3.** assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

**4.**protéger la qualité de l'eau, la flore et de la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulièrement les espèces menacés ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

**5.** démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

#### Article 12:

L'article 6.2 du règlement de zonage # 192 est modifié comme suit :

## **Article 6.2 DÉFINITION DES TERMES**

#### Cours d'eau:

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que

définis plus bas. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

#### **Coupe d'assainissement:**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

#### Fossé:

Un fossé est une petite dépression en long dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

#### Ligne des hautes eaux:

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-àdire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plante aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatique sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- **b)** dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

#### Littoral:

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

#### Rive:

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieur à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieur à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

#### **Article 13:**

Les articles 6.3 à 6.4.3.4 du règlement de zonage # 192 sont abrogés

#### Article 14:

L'article 6.3 est ajouté au règlement de zonage # 192 et se lira comme suit :

#### Article 6.3 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES AUTORISÉS

Dans la rive, sont interdits toutes constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- **b)** Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- ▶ les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- ▶ le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- ▶ le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain identifié au schéma d'aménagement et de développement;
- ▶ une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- **d)** La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel aux conditions suivantes :
- ▶ les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive:
- ▶ le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- ▶ une bande de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- ▶ le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- ▶ les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

- ► la coupe d'assainissement;
- ▶ la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- ▶ la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- ▶ la coupe nécessaire à l'aménagement d.une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- ▶l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieur à 30% ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- ▶aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- ▶ les divers modes de récoltes de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieur à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieur à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de plus, s'il y a un talus et que le haut du talus de celui-ci se situe à une distance inférieur à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- ▶ l'installation de clôtures;
- ▶l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- ▶l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- ► les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- ▶ toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- ▶ lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- ► les puits individuels;
- ▶ la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de fermes et les chemins forestiers;
- ▶ les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 6.4;
- ▶ les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **Article 15:**

L'article 6.4 est ajouté au règlement de zonage # 192 et se lira comme suit :

#### Article 6.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de platesformes flottantes;

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LR.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existant, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles commerciales, publiques ou d'accès public.

#### **Article 16:**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Benjamin, Maire

Francine Bergeron, secrétairetrésorière et directrice générale

#### LOISIRS ET CULTURE

## <u>LETTRE DE L'ASSOCIATION CHASSE & PÊCHE SAI</u>NT-CHARLES-DE MANDEVILLE INC.

186-06-2006 Lettre de l'Association Chasse & Pêche de Mandeville inc. afin de demander la salle du Lac Hénault, car dans la Semaine de la Municipalité, ils organisent le 10 juin prochain, un tournoi de pêche et il sera tenu au Lac Hénault. Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Jacques Martial et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville prête la salle au Lac Hénault gratuitement pour leur événement.

## SECONDE LETTRE DE L'ASSOCIATION CHASSE & PÊCHE ST-CHARLES-DE-MANDEVILLE INC.

187-06-2006 Seconde lettre de l'Association Chasse & Pêche St-Charles-de-Mandeville inc. afin de solliciter l'aide financière pour une commandite de 300\$ pour leur tournoi qui aura lieu le 10 juin prochain. Sur une proposition de M. Denis Prescott, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité leur accorde 300\$.

## **BUDGET MONITRICE**

188-06-2006 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers qu'un budget de 1 000\$ soit accordé aux monitrices pour la période estivale 2006.

#### AVIS DE CONVOCATION DE CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI

Avis de convocation de Carrefour Jeunesse-emploi concernant l'assemblée générale annuelle et soirée 10<sup>e</sup> anniversaire qui aura lieu le 7 juin prochain à Joliette. Un formulaire d'inscription est joint à cette lettre.

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE

189-06-2006 Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. Gilles Robert il est résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Mandeville renouvelle son adhésion à Loisir et Sport Lanaudière (2006-2007) au montant de 75\$.

#### DEMANDE D'AUTORISATION POUR UN LAVE-AUTO

190-06-2006 Demande d'autorisation pour un lave-auto de la Maison des Jeunes Sens Unique Secteur Brandon afin d'amasser des fonds pour financer leurs activités estivales, l'activité aura lieu le samedi 10 juin prochain et qui sera remis au lendemain en cas de pluie. Ils sollicitent donc l'autorisation de la municipalité pour utiliser le terrain du garage municipal samedi le 10 juin ou le dimanche 11 juin 2006. Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité autorise l'utilisation du terrain du garage municipal pour cet événement.

## PATROUILLE NAUTIQUE SUR LE LAC MASKINONGÉ

Réception de la résolution no.167-05-2006 de Ville Saint-Gabriel mentionnant qu'ils acceptent d'assumer les coûts du matériel ainsi que les dépenses afférentes à la patrouille nautique conditionnellement à l'acceptation du projet par les deux autres municipalités participantes et au partage des coûts par celles-ci en allouant un montant approximatif 1 000\$.

## INVITATION AU TOURNOI DE BALLE DONNÉE DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE

Invitation au tournoi de balle donnée de la Ville de Charlemagne la fin de semaine du 8 et 9 juillet 2006. Le coût de participation est de 150\$ et les équipes seront assurées de jouer deux parties.

#### DEMANDE DU COMITÉ «MANDEVILLE EN FÊTE»

Demande d'aide financière du comité «Mandeville en fête» afin de défrayer les coûts pour le bon fonctionnement lors du festival. Ils demandent un montant de 300.\$ ainsi que différents items selon une liste, tel que pancartes, publicité dans le journal et par l'envoi postal dans la région, photocopies et aide d'employés. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité accepte les demandes de «Mandeville en fête».

INVITATION DE L'ASSOCIATION LANAUDIÈRE ARTS ET COULEURS Invitation de l'Association Lanaudière Arts et Couleurs adressée à monsieur le maire à l'exposition qui aura lieu dimanche le 4 juin pour récompenser le gagnant d'un tirage au sort regroupant l'ensemble des billets de courtoisie remis aux visiteurs tout au long de l'année et à chaque exposition. Et c'est à l'exposition du Maski-courons 2005 qu'un monsieur de Le Gardeur a complété son billet de courtoisie.

#### INVITATION AU 10<sup>e</sup> OMNIUM DE GOLF EBI "AIDONS LA JEUNESSE"

192-06-2006 Invitation au 10<sup>e</sup> Omnium de golf EBI "Aidons la Jeunesse" qui aura lieu le vendredi, 18 août prochain au Club de Golf de Berthier et qui a pour mission d'amasser des fonds pour la jeunesse. L'invitation est de collaborer à ce succès en offrant un don en argent, une commandite, un cadeau ou de former un quatuor au coût de 150.\$ par personne, ce qui inclus le brunch, le golf, la voiturette et le souper. Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Sylvain Gagnon il est résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal forme un quatuor pour cet Omnium de golf.

## SUBVENTION POUR LA FÊTE NATIONALE

Lettre du Mouvement nationale des québécoises et Québécois de Lanaudière, afin de nous annoncer de façon officielle la subvention autorisée pour la Fête nationale au montant de 685.\$

## INVITATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE

Invitation à l'assemblée général annuelle de Loisir et Sport Lanaudière qui se tiendra le mercredi 14 juin prochain à Terrebonne.

## CONVOCATION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS DE LANAUDIÈRE.

193-06-2006 Convocation de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière à l'assemblée générale annuelle des membres de l'agence le jeudi 15 juin 2006 à la MRC de Montcalm. Sur une proposition de M. Jacques Martial, appuyée par M. André Desrochers il est résolu à l'unanimité des conseillers que monsieur Denis Prescott soit mandaté afin d'assister à cette assemblée et que les frais de déplacement soit remboursés par la municipalité tout en fournissant les pièces justificatives.

## **COMPTES À PAYER**

## COMPTES À PAYER

194-06-2006 Sur une proposition de M. Gilles Robert, appuyée par M. Jacques Martial il est résolu à l'unanimité des conseillers que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de mai 2006 telle que lue, les chèques du numéro 3762 au numéro 3840 inclusivement, ce qui inclut la liste des déboursés incompressibles, les salaires et les dépenses approuvées par résolution du conseil du mois de mai 2006, ainsi que les comptes à payer du mois de mai 2006, pour un montant de 122 691.87\$. La secrétaire certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures. Les dépenses sont payées à même le fonds général.

maire	sectrès. et d.g.	_
Toutes les dépe	enses approuvées par ré	esolutions dans ce procès-verbal seront payé
à même le fond	ds général. La secrétaire	e-trésorière certifie qu'il y a les fonds
nécessaires poi	ur les dépenses.	

#### LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

## LEVÉE DE LANGEMBLÉE

195-06-2006	Sur une proposition de M. André Desrochers, appuyée par M. Denis Prescrésolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20h45.		
	maire	secrétaire-trésorière et d.g.	